

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9526790 630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
31 décembre	Décret n° 2007-1591 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée en certaines dispositions par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007..... 484

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007	
14 décembre	Arrêté ministériel n° 11540 MEF-IGE relatif à la Commission de Suivi du Contrôle des exportations 486
2008	
12 février	Arrêté interministériel n° 1058 autorisant la Société Mineral Deposit Limiteds (MDL) à occuper un terrain de 31,7 ha dans la zone Diogo et environs 437

MINISTERE L'INTERIEUR

2008	
4 janvier	Arrêté ministériel n° 10 portant prorogation de la distribution des cartes restantes issues de la refonte totale du fichier électoral 488
14 février	Arrêté ministériel n° 1021 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : PROMESSE AFRIQUE 488
12 février	Arrêté ministériel n° 1022 MINT-DGN-DPJ-DAJ autorisant M. Issa Gaye à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs ... 488
12 février	Arrêté ministériel n° 1023 MINT-DGN-DPJ-DAJ autorisant M. Papa Moussa Thiam à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs 488

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008	
28 janvier	Décret n° 2008-50 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre..... 488
28 janvier	Décret n° 2008-51 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeurs-pompiers à titre exceptionnel 490

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AGRICULTURE

2007	
24 octobre	Arrêté ministériel n° 9697 MDRA portant organisation et fonctionnement du Projet de Modernisation et d'Indensification agricole (PMIA), phase de consolidation 490

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

2007

- 12 novembre. Arrêté ministériel n° 10067 MTTA-DTT
portant organisation et fonctionnement du
Centre de Coordination de la Circulation
routière dans la Région de Dakar..... 493

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

- 16 janvier. Décret n° 2008-16 portant premier renouvel-
lement de la période de recherche du
Contrat de recherche et de Partage de
Production d'hydrocarbures conclu entre
l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy
Africa Sénégal Ltd, (Tullow Oil) Dana
Petroleum (E&P) Ltd et la Société des
Pétroles du Sénégal (Petrosen) pour le bloc
de « saint-Louis Offshore »..... 494

2007

- 28 décembre. Arrêté ministériel n° 11593 ME-CNH fixant
les prix plafond des hydrocarbures à
la consommation pour compter du 29
décembre 2007..... 495

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 502

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-1591 du 31 décembre 2007

portant application de la loi n° 2007-13 du
19 février 2007 autorisant la création d'une
société anonyme à participation publique
majoritaire dénommée APIX sa, modifiée en
certaines dispositions par la loi n° 2007-33 du
31 décembre 2007.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2007-13 du 19 février 2007 a autorisé la création d'une
société anonyme à participation publique majoritaire dénommée
« APIX-SA » qui vient en subrogation des droits et obligations de
l'Etat, découlant des activités de l'Agence nationale chargée de la
Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

En effet, les réformes entreprises depuis quelques années tendent
à hisser le Sénégal au niveau des standards internationaux en matière
de développement du secteur privé, par la création d'un environ-
nement des affaires propices à l'investissement et destiné à l'a-
ccélération de la compétitivité de notre économie ainsi qu'à la mise
en place d'infrastructures modernes et performantes.

Par ailleurs, la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création
et fixant les règles d'organisation de la Zone économique spéciale
intégrée a prévu la délimitation de cette zone et fixé les missions
et pouvoirs de la Haute Autorité.

L'objet de ce changement de statut juridique est de donner à
APIX-SA les moyens et pouvoirs suffisants ainsi que la souplesse
nécessaire pour lui permettre, non seulement, de remplir ses
missions de service public liées à la création et au développement
d'entreprises, mais encore, de tenir compte de la spécificité de
l'administration des zones à statut spécial et des exigences de leur
gestion

Par ailleurs pour permettre à APIX-SA d'assurer ses missions
de promotion de l'investissement et de services aux investisseurs
par l'exercice d'activités de communication et de marketing, certaines
dérogations ont été apportées par la loi n° 2007-33 du 31 décembre
2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2007-13 du 19 février
2007 susvisée.

Le présent projet de décret, tout en précisant les modalités
d'application des lois n° 2007-13 du 19 février 2007 et n° 2007-
33 du 31 décembre 2007 précitées, approuve les statuts qui lui sont
annexés et qui définissent les règles d'organisation et de fonction-
nement de la Société APIX-SA.

Il approuve également la liste des actions de promotion de
l'investissement visés à l'article premier de la loi n° 2007-33 du
31 décembre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2007-
13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme
à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA.

En fin, il est prévu (article 6) qu'un protocole d'accord à conclure
entre APIX-SA et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances
arrêtera le montant, la durée et les modalités de versement de l'appui
de l'Etat à APIX-SA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone
Franche Industrielle de Dakar ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et
au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des
personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier
de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de
l'entreprise franche d'exportation ;

Vu la loi n° 2004-11 du 6 février 2004 modifiant l'article premier
de la loi 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise
franche d'exportation ;

Vu la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création
d'une Société Anonyme à participation publique majoritaire dénom-
mée APIX-SA ;

Vu la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant
les règles d'organisation et fonctionnement de la Zone Economique
Spéciale ;

Vu la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 modifiant la loi n°
2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une Société
Anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA ;

Vu le décret n° 2002-1009 du 8 octobre 2002 portant transfert
à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement
et des grands travaux, de la gestion des avantages des entreprises
agréées aux statuts de la Zone Franche Industrielle de Dakar et
des Points Francs ;

Vu le décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. Approbation des statuts

Sont approuvés par le présent décret les statuts de la Société APIX-SA ainsi que la liste des actions de promotion de l'investissement visés à l'article premier de la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 modifiant la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une Société Anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA.

Les statuts et la liste des actions susvisés sont annexés au présent décret.

Art. 2.- Grands Travaux

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 susvisée, il est confié, notamment, à la société APIX-SA les grands travaux ci-après :

- . Autoroute à péage Dakar-Thiès
- . Nouvel Aéroport international Blaise Diagne
- . Cité des affaires de l'Afrique de l'Ouest

La société appuie, en outre, la mise en œuvre d'autres grands projets, notamment le projet de Ville Nouvelle, Capitale Politique et Administrative du Sénégal.

La société gère les avantages des entreprises agréées au Statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar et des Points Francs.

Art. 3.- Pilotage des Grands Travaux

Il est créé un Comité de Pilotage des Grands Travaux chargé de la coordination et du suivi technique des actions des différents départements ministériels concernés par la mise en œuvre des projets d'infrastructures confiés à la société APIX-SA.

Outre les représentants de la Présidence de la République et la Primature, le comité comprend les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministère chargé des transports maritimes ;
- Ministère chargé des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports terrestres et Transports maritimes intérieurs ;
- Ministère chargé de l'Intérieur et des Collecti-vités locales ;
- Ministère chargé des Forces Armées ;
- Ministère chargé du Tourisme et des Transports aériens ;
- Ministère chargé de l'Energie et des Mines ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère chargé du Développement social ;
- Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère chargé de l'Habitat et de la Construction ;
- Ministère chargé de l'Information et de la Communication ;
- Ministère chargé de l'Industrie ;
- Ministère chargé de l'Assainissement ;
- Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la nature ;

Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le Directeur Général d'APIX-SA, est le Président du Comité de pilotage. Il convoque ledit Comité chaque fois que de besoin.

Art. 4.- Coordination des projets d'infrastructures

Pour les projets d'infrastructures gérés par d'autres structures, le Comité de pilotage donne un avis au Premier Ministre dès lors qu'il estime que ces projets ont un impact direct sur les grands projets dont il assure le suivi.

Art. 5.- Suivi de l'avancement des Grands Travaux.

Le président de la République préside trimestrielle-ment un Conseil Présidentiel relatif à l'état d'avance-ment des Grands Travaux.

Le Premier Ministre préside mensuellement un Conseil interministériel relatif à l'état d'avancement des Grands Travaux.

Le Directeur Général d'APIX-SA présente un rapport semestriel sur l'état d'avancement des Grands Travaux à chacune des sessions du Conseil Présidentiel de l'Investissement.

Art. 6. - Dispositions transitoires

L'appui de l'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création de la société APIX-SA est octroyé à la société sur une période d'au moins (cinq) 5 ans, sous la forme d'une inscription budgétaire spécifique.

Le montant, la durée et les modalités de versement de l'appui de l'Etat à APIX-SA sont arrêtées dans un protocole d'accord conclu entre le Ministre chargé des Finances et APIX-SA. L'appui de l'Etat devra cependant permettre à APIX-SA de remplir efficacement les missions dévolues par l'Etat, grâce à des ressources budgétaires suffisantes et une mise à disposition à temps des ressources. Le protocole d'accord est révisé, à chaque fois que des modifications fondamentales interviennent dans les conditions d'exploitation de APIX-SA.

Art. 7. - Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment, le décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX) ainsi que le décret n° 2002-1009 du 8 octobre 2002 portant transfert à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des grands travaux, de la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone Franche Industrielle de Dakar et des Points Francs.

Art. 8. - Exécution

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

Liste des activités liées à la promotion de l'investissement :

. Recrutement d'Agences de communication, de Prestataires de Services et de Consultants, notamment dans les domaines ci-après :

1. Conception et mise en œuvre de stratégie de communication, de plans marketing et supports de communication

2. Développement et gestion des sites web,

3. Services multimédia, (photos, films, etc...)

4. Organisation de missions, voyages et événements spécifiques à la Promotion de l'Investissement au Sénégal et à l'étranger

5. Recrutement de personnel

6. Etudes générales et enquêtes socio-économiques

7. Etudes sectorielles (NTIC, Textile, Tourisme, Agri Business, etc....) ;

8. Divers consultants et prestataires d'appui

. Production et impression de documents de promotion et de supports publicitaires ;

. Production de divers supports de communication, incluant les outils multimédia ;

. Aménagement et décoration de stands (foires, salons, etc....) ;

. Acquisition et/ou location de véhicules, matériel audio-visuel, bureautique et d'équipements spécifiques aux activités de promotion ;

. Traduction de documents et interprétariat.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 11540 MEF-IGF
en date du 14 décembre 2007 relatif à la Commission de Suivi du Contrôle des Exportations.

Article premier. - Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, une Commission de Suivi du Contrôle des Exportations.

Art. 2. - Le mode de saisine, la composition et le fonctionnement de la Commission de Suivi du Contrôle des Exportations sont précisés et fixés par les dispositions du présent arrêté.

Composition :

Art. 3. - Présidée par le représentant de l'Inspection générale des Finances, la Commission est composée de représentants de :

- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Ces représentants peuvent être affectés en détachement dans les missions diplomatiques du Sénégal dans les pays concernés par le dispositif de suivi dont la Commission a la charge.

La Commission peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne compétente. Une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les conditions de rémunération des collaborateurs de la Commission, extérieurs à l'administration.

Fonctionnement :

Art. 4. - La Commission établit un programme de vérification et de contrôle des déductions fiscales, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La Commission de contrôle élabore à l'intention du Ministre de l'Economie et des Finances, un rapport annuel d'activités, ainsi que des rapports d'étapes, en cas de besoin.

Le financement de l'exécution du programme de contrôle par la Commission est assuré par le Ministre de l'Economie et des Finances, suivant un projet de budget préparé par son Président et soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances par le Coordonnateur de l'inspection générale des Finances.

Art. 5. - Pour l'exécution du programme susmentionné, le Président, sur la base des propositions de la Direction générale des Douanes et la Direction générale des Impôts et des Domaines, constitue des équipes mixtes et confectionne des ordres de missions à la signature du Ministre de l'Economie et des Finances.

Saisine :

Art. 6. - Au-delà de son programme annuel d'activités, la Commission peut également mener des opérations ponctuelles, sur ordre de missions du Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans le cadre des activités de la Commission, les procédures et sanctions applicables, le cas échéant sont celles prévues par le Code des Douanes et le Code général des Impôts.

Art. 7. - Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1058 en date du 12 février 2008 autorisant la société Mineral Deposits Limited (MDL) à occuper un terrain de 31,7 ha dans la Zone Diogo et environs.

Article premier : Il est accordé à la société Mineral Deposits Limited (MDL) ayant son siège social à 7 Level exchange Tower 530 Little Collins Street Melbourne Victoria 3000 Australia un terrain d'une superficie de 31,7 ha à Diogo et environs pour abriter le site de montage de la drague et d'ouverture de l'opération de dragage.

Article 2 : Le périmètre du terrain est défini par les points de coordonnées ci-après objet de ladite autorisation et délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	307380	1690931
B	307469	1690898
C	307638	1690961
D	307783	1691050
E	307912	1690797
F	308000	1690780
G	308015	1690822
H	308000	1691005
I	307865	1691102
J	307799	1691365
K	307922	1691369
L	307950	1691310
M	308020	1691316
N	308147	1691383
O	308200	1691450
P	308194	1691495
Q	308257	1691675
R	308200	1691684
S	308165	1691657
T	308024	1691735
U	307950	1691763
V	307920	1691730
W	307760	1691500
X	307700	1691500
Y	307580	1691340
Z	307526	1691125
Z1	307415	1691105

Art. 3 : la durée de validité de l'autorisation est d'un an.

Art. 4 : la société Mineral Deposits Limited (MDL) procédera au bornage du périmètre par un géomètre agréé sous la supervision de la commission domaniale du conseil rural de Darou Khoudoss.

Art. 5 : le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Impôts et Domaines, le Président de la Communauté Rurale de Darou Khoudoss sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10 en date du 4 janvier 2008 portant prorogation de la distribution des cartes restantes issues de la refonte totale du fichier électoral.

Article premier. - La fin de la distribution des cartes restantes issues de la refonte totale du fichier électoral par les commissions administratives préalablement fixée au 31 décembre 2007 est reportée au 18 mai 2008.

Art. 2. - La composition de même que les modalités de travail des commissions administratives restent inchangées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1021 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 février 2008 portant autorisation d'une association étrangère dénommée PROMESSE AFRICAINE

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée PROMESSE AFRICAINE, dont le siège social se trouve établi à la Patte d'Oie Builder's, villa C .11, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1022 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 février 2008 autorisant Monsieur Issa GAYE à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

Article premier. - Monsieur Issa Gaye, né le 25 janvier 1966 à Dakar, fils de Mamadou et de Ndoumbé Diongue, serrurier, domicilié à Grand Dakar, parcelle n° 864, est autorisé à exercer la profession d'ajusteur de clefs.

L'atelier d'ajustage de clefs est installé au Marché Golf Sud, cantines n° 18 et 19 jumelées.

Art. 2. - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1023 MINT-DGSN-DPJ-DAJ en date du 12 février 2008 autorisant Monsieur Papa Moussa Thiam, à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

Article premier. - Monsieur Papa Moussa Thiam, né le 26 mars 1975 à Dakar, fils de El Hadji et de Fatou Diallo Kane, serrurier, domicilié à Yoff quartier Tonghor à Dakar est autorisé à exercer la profession d'ajusteur de clefs.

L'atelier d'ajustage de clefs est installé à l'Unité 13 des Parcelles Assainies, villa n° 413, en face de la porte du Stade municipal.

Art. 2. - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2008-50 du 28 janvier 2008 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 novembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Fall, Général de division OA, né le 1^{er} janvier 1953 à Yang-Yang ;

2. Ousmane Ibrahima Sall, Cne de Vaisseau OA, né le 4 novembre 1953 à Darou Mousty ;

3. Mouhamadou Moustapha Diawara, colonel OA, né le 4 juillet 1953 à Saint-Louis ;

4. Mouhamadou Wade, colonel OA, né le 25 avril 1952 à Dakar ;

5. Ibrahima Mbaye, colonel OA, né le 30 janvier 1958 à Dakar ;

6. Saliou Ndiaye, colonel OA, né le 8 mai 1955 à Saint-Louis ;

7. Victor Tine, colonel OA, né le 1^{er} janvier 1959 à Ndiobène ;

8. Papa Samba Kamara, colonel OA, né le 28 novembre 1957 à Dakar ;

9. Abdoulaye Seck, colonel OA, né le 31 octobre 1957 à Rufisque ;

10. Papa Malick Diaw, colonel OA, né le 14 mars 1955 à Kolda ;

11. Ousmane Coly Cissé, adjudant-major 1.73.00721, né le 24 septembre 1953 à Dakar ;

12. Omar Mbaye, adjudant-major 6.73.01408, né en 1953 à Mbabo Kaffrine ;

13. Papa Moussa Sall, adjudant-chef 4.74.01186, né le 17 juin 1959 à Saint-Louis ;

14. Ngane Kital, adjudant 06.86.00172, né le 12 février 1966 à Khoudiagne ;

15. Ismaïla Badiane adjudant 2.79.01753, né le 20 mai 1959 à Tengono ;

16. Djibril Thiandoum, adjudant 7.77.02787, né le 6 avril 1957 à Sorokhassap ;

17. Diame Ousmane Sow, sergent-chef 1.84.00916 né le 13 février 1964 à Pikine ;

18. Pascal Dominique Sambou, sergent-chef 1.81.01736, né le 2 avril 1961 à Dakar ;

19. Diène Sarr, sergent-chef 6.82.01563 né le 7 décembre 1962 à Nobadane ;

20. Pape dit Samba Seck, sergent-chef 6.78.00118 né le 11 mars 1958 à Dakar ;

21. Arfang Ansou Sagna, sergent-chef 2.84.00446 né le 30 décembre 1964 à Bignona ;

22. Moustapha Diouf, sergent 03.87.00202 né le 20 mars 1964 à Tattaguine ;

23. Moussa Sangharé, sergent 04.87.01695 né le 10 août 1966 à Kaolack ;

24. Jean Paul Manga, sergent 10.87.00937 né le 13 octobre 1965 à Djivente ;

25. Yafaye Bayo, sergent 2.85.00259 né le 20 juillet 1965 à Bouna ;

26. Thialaw Dione, caporal-chef 09.86.01130 né le 5 mars 1966 à Pout Diak ;

27. Abdou Sané, caporal-chef 2.85.00534 né le 15 avril 1965 à Tendouck ;

28. Abdoulaye Ndao, caporal-chef 03.86.00675 né le 20 mars 1966 à Gaquick ;

29. Pathé Pouye, caporal-chef 09.86.01319 né le 31 décembre 1966 à Thiès ;

30. Mohamadane Guèye, caporal-chef 01.87.00913 né le 8 mars 1965 à Dakar ;

31. Malamine Diouf, caporal-chef 01.87.00769 né le 1^{er} mars 1964 à Dakar ;

32. Ibrahima Bâ, caporal-chef 01.87.00785 né le 13 décembre 1965 à Dakar ;

33. Souleymane Bâ, caporal-chef 07.87.02102 né le 14 mai 1968 à Saint-Louis ;

34. Chérif Sagna, caporal-chef 2.83.00391 né le 10 janvier 1963 à Kamobeul ;

35. Al Hassane Samba, caporal-chef 01.87.00383 né le 8 avril 1964 à Dakar ;

36. Seyni Seck, 1^{re} classe 01.85.00063 né le 18 juin 1965 à Dakar ;

37. Simon Malack, 1^{re} classe 04.86.00419 né le 28 octobre 1965 à Nioro du Rip ;

38. Tama Bindia, 1^{re} classe 08.87.01758 né le 1^{er} janvier 1967 à Iambacounda ;

39. Yoro Sow, 1^{re} classe 06.87.01397 né le 10 février 1966 à Labgar ;

40. Mamadou Faye, 1^{re} classe 03.86.00004 né le 8 décembre 1966 à Ndimb-Ngoye ;

41. Al Ouzenou Sow, 1^{re} classe 01.86.01373 né le 14 mars 1966 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2008-51 du 28 janvier 2008
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 81-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 novembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeurs-pompiers est décernée à titre exceptionnel à :

MM. Ibrahima Gabar Diop, Général de Division, ancien Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, né le 25 janvier 1947 à Dakar ;

El Hadji Alioune Samba, Général de Brigade, Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers, né le 25 janvier 1948 à Rufisque ;

Modiène Niang, Colonel, Chef des Moyens généraux, né le 12 février 1948 à Dakar ;

Moussé Borlotte Diagne, Capitaine, Chef du service des infrastructures, né le 25 septembre 1956 à Saint-Louis ;

Balla Ndoye, Adjudant-chef, Chef du bureau chancellerie à la Division des personnels, né le 27 novembre 1954 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 9697 MDRA en date du 24 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement du Projet de Modernisation et d'Intensification agricole (PMIA), phase de consolidation.

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la phase de consolidation du Projet de Modernisation et d'Intensification Agricole (PMIA).

Objet du Projet.

Art. 2. - Le projet vise à relancer le secteur Agricole par l'intensification, la modernisation et la diversification des productions agricoles, d'élevage, sylvicole et aquacole. Il vise aussi la promotion de l'initiative privée, la relance des exportations horticoles, l'intégration agriculture élevage et l'entrepreneuriat rural et périurbain.

Pour atteindre ce but, les objectifs suivants sont visés :

- l'octroi de crédits aux exploitants agricoles (promoteurs individuels, GIE, SARL, SA) pour la réalisation d'investissements agricoles et l'acquisition de facteurs de production de commercialisation et de transformation sur base du schéma mis en place ;

- la création d'emplois dans le cadre des entreprises agricoles et l'émergence d'artisans locaux pour la maintenance des équipements ;

- la contribution à la valorisation de l'offre issue de l'intensification des productions (agricoles, zootechniques, sylvicoles et aquacoles) ;

- la contribution à la réalisation des pôles d'émergence agricoles.

Organisation et fonctionnement.

Art. 3. - Le PMIA est administré par une cellule dirigée par un ingénieur Agro-économiste, nommé Directeur du Projet par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4. - Le Directeur du Projet est chargé de la gestion courante du Projet. Les principales tâches de la cellule de gestion sont :

- la gestion technique et le suivi financier du Projet ;
- la gestion administrative et financière de la cellule ;
- la programmation et l'organisation des activités du Projet ;
- l'appui technique et méthodologique aux structures partenaires contribuant à la mise en oeuvre du Projet ;
- la diffusion des informations sur les critères et les calendriers de réalisation du Projet ;
- la coordination et le suivi des activités du Projet ;
- l'acquisition des biens et services ;
- la liaison avec les autres services prestataires de services ;
- la rédaction des rapports.

Art. 5. - Outre le Directeur, les agents fonctionnaires et contractuels ci-après composent la cellule :

Personnel d'encadrement :

- un expert agronome ;
- un expert zootechnicien ;
- un expert en horticulture ;

- un expert en crédit, spécialiste des banques ;

- un expert en crédit, spécialiste en micro crédit ;

- un responsable national de Suivi-évaluation ;

Personnel d'appui dont : un responsable administratif, des Spécialistes en Organisations Paysannes (SOP) basés dans les régions, un chef comptable, un aide comptable, un assistant en crédit, des secrétaires, un caissier, un standardiste, des gardiens, des manoeuvres pour l'entretien des locaux, des chauffeurs et un planton.

Art. 6. - Sur le plan technique, le Projet s'appuie essentiellement sur les structures suivantes :

- la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA) ;
- la Direction de l'Elevage (DIREL) ;
- les directions régionales de Développement rural (DRDR) ;
- les autres projets partenaires signataires de protocole.

Art. 7. - Pour la réalisation du volet crédit, le Projet devra collaborer avec les structures suivantes :

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) - Agence nationale ;
- la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédits du Ministère de l'Economie et des Finances (Cellule AT/CPEC/MEF) ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI/MEF).

La BCEAO et la Cellule ATCPE/MEF apprécieront les conditions d'éligibilité des institutions de financements.

L'agrément des institutions de financement fera l'objet de la signature d'une convention cadre conclue entre le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et chaque institution éligible.

Les dotations initiales du fonds de crédit et du fonds de garantie sont couvertes par les crédits inscrits en faveur du PMIA au budget consolidé d'investissement (LFR 2006).

Les comptes BCEAO / K 00-2612200 - K 000 60 137, pour le fonds de crédit et BCEAO / K 00-2612200 - K 000 60 138, pour le fonds de garantie, ouverts à la BCEAO Agence nationale, au nom de la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI/MEF) seront alimentés par des versements du Trésor public.

Art. 8. - Pourront également être associées à la réalisation du Projet, par voie de Conventions ou de Protocoles d'Accord, les structures suivantes :

- la Direction de l'Agriculture (DA) ;
- la Direction de l'Horticulture (DHORT) ;
- la Direction de la Protection des végétaux (DPV) ;
- la Direction de l'Hydraulique (DH) ;
- l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA) ;
- l'Institut nationale de Pédologie (INP) ;
- la SAED ;
- la SODAGRI ;
- la SODEFITEX ;
- le PADERCA ;
- le PAPIL ;
- le PDMAS ;
- l'Agence REVA ;
- les Bureaux d'Etudes et ONG ;
- la BCEAO - Agence nationale ;
- les Banques agréées ;
- les Mutuelles d'Epargne et de Crédit agréées ;
- les plateformes faitières des Organisations des Producteurs Agricoles (OPA) ;
- l'Association Nationale des Conseils Ruraux (ANCR) ;
- l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- la Direction de la Microfinance.

Art. 9. - Outre la ligne de crédit PMIA, le Projet gère les lignes de crédit des Projets PAPEL II et PADERBA sur base de protocoles fondés sur les Accords de prêts et il reste ouvert à des formes de collaboration avec d'autres partenaires sur des objectifs similaires.

Organes de supervision et de coordination.

Art. 10. - Les organes de coordination, de suivi et de contrôle du Projet de Modernisation et d'Intensification Agricole sont :

- le Comité National de Coordination ;
- le Comité de Gestion du Fonds de Garantie.

Art. 11. - Le Comité national de Coordination est chargé :

- de la coordination et de l'orientation des activités du Projet ;
- de l'examen et de l'approbation des programmes annuels et des budgets afférents au Projet ;
- de la vérification de la concordance des objectifs du Projet avec les orientations nationales.

Le Comité National de Coordination doit se réunir au moins une fois par an sous la présidence du représentant du Ministère chargé de l'Agriculture. Le secrétariat est assuré par la cellule de Gestion du Projet.

Art. 12. - Le Comité National de Coordination comprend des représentants :

- de la Primature ;
- du Ministère du Développement rural et de l'Agriculture ;
- du Ministère de l'Elevage ;
- du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédits ;
- du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- de la BCEAO - Agence Nationale ;
- de l'Association Professionnelle des Banques ;
- du Comité National de Concertation et de Coopération des Ruraux.

Art. 13. - Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie est chargé, dans les conditions définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures dudit fonds, d'assurer partiellement la couverture auprès des banques, des créances non couvertes par les promoteurs.

Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie comprend les représentants :

- du Ministère de l'Economie et des Finances : deux représentants ;
- du Ministère du Développement rural et de l'Agriculture : DAPS et PMIA ;
- des banques agréées concernées ;

- du Comité National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR).

La présidence de ce Comité est assurée par le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, nommé à cet effet et le secrétariat par la Cellule de Gestion du Projet (PMIA).

Gestion financière et comptable.

Art. 14. - Les procédures d'exécution des dépenses du Projet (fonctionnement, investissement et équipement) sont soumises aux dispositions du décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat.

Art. 15. - Les comptes du Projet seront vérifiés une fois par an par un cabinet d'audit indépendant.

Art. 16. - Le Directeur du Projet de Modernisation et d'Intensification Agricole (PMIA) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 10067 MTTTA-DTT
en date du 12 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement du Centre de Coordination de la Circulation routière dans la Région de Dakar.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Coordination de la Circulation routière dans la Région de Dakar au sein du Ministère des Transports terrestres et des Transports aériens, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 3160 du 27 juin 2005 portant création du Comité de Pilotage chargé de l'organisation et de la régulation de la Circulation routière dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Le Centre de Coordination de la Circulation routière est chargé, dans les limites de la Région de Dakar :

- de l'application des textes réglementaires relatifs à l'amélioration de la circulation des véhicules et des piétons ;

- de proposer des modifications de textes réglementaires, susceptibles de rendre plus efficaces ses interventions ;

- de proposer un plan d'action pour l'amélioration de la circulation ;

- d'assister les gestionnaires de voirie dans la préservation du domaine public routier ;

- de participer à toutes les études sur la mobilité urbaine ;

- d'appuyer les collectivités locales à la gestion du stationnement ;

- de participer à la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information et de communication relative à un meilleur usage des infrastructures routières et au respect du Code de la route ;

- de proposer le renforcement des capacités et des moyens des forces de sécurité mises à sa disposition ;

- de proposer l'élargissement du champ d'application sur les projets envisagés ou en cours de réalisation.

Art. 3. - Le Centre de Coordination de la circulation routière est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur, ingénieur des transports nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres.

Le Centre de Coordination de la circulation routière est composé de trois cellules : une cellule des opérations, une cellule de communication et une cellule administrative et financière.

Art. 4. - La Cellule des opérations comprend :

- un représentant du Ministère chargé des collectivités locales ;

- un représentant du Ministère chargé du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;

- un ingénieur des transports représentant de la Direction des Transports terrestres (DTT) ;

- un ingénieur des Travaux publics représentant de la Direction des Travaux publics (DTP) ;

- un ingénieur des Travaux publics représentant de l'Agence Autonome des Travaux routiers (AATR) ;

- un officier de la Gendarmerie nationale ;

- un officier de la Police ;

- les ingénieurs représentant les services techniques des villes de la Région de Dakar ;

- un représentant du CETUD.

La Cellule des Opérations est chargée des questions de préservation du domaine public routier, du stationnement et de gestion de la circulation. Elle pourra faire appel à toute compétence dans le domaine de la sécurité, de l'environnement et de la salubrité.

Art. 5. - La Cellule de Communication est composée d'un spécialiste en information, éducation et communication (IEC).

Elle est chargée de l'élaboration d'une stratégie de communication et du suivi de la politique de communication.

Le plan de communication est soumis par le Coordonnateur du centre de Coordination de la circulation routière à la validation du Comité de Pilotage chargé de l'organisation et de la régulation de la Circulation routière dans la Région de Dakar.

Art. 6. - La Cellule administrative et financière est dirigée par un agent de la hiérarchie B ou assimilé ayant une expérience de projet de transport routier de préférence.

Elle est chargée de la gestion du personnel, de la gestion du matériel et de la comptabilité financière et des matières.

Art. 7. - Le Centre de Coordination de la circulation routière dispose du personnel de Police et de Gendarmerie nationale régulièrement mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Art. 8. - Le Centre est doté de locaux fonctionnels et de moyens matériels et financiers lui permettant d'assurer l'efficacité de ses interventions, notamment à travers un système de suivi, de renforcement des capacités et de motivation de son personnel.

Art. 9. - Le Coordonnateur du Centre de Coordination de la circulation routière établit un rapport trimestriel sur l'état d'exécution du plan d'action pour l'amélioration de la circulation des véhicules et des piétons.

Art. 10. - Le Coordonnateur du Centre peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de la mission, notamment des préposés à la régulation de la circulation, en complément d'effectif du personnel de terrain.

Le Coordonnateur du Centre de Coordination de la circulation routière assiste aux réunions du Comité de Pilotage.

Art. 11. - Le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Travaux publics, le Président du CETUD, le Directeur général du CETUD, le Directeur général de l'AATR et le Coordonnateur du Centre de Coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2008-16 du 16 janvier 2008

portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy Africa Ltd (Tullow) et Petrosen pour le bloc de « Saint-Louis Offshore ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet, le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore.

Ce Contrat conclu le 24 juillet 2003 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés : Energy Africa Ltd (Tullow) et Petrosen d'autre part, a été approuvé par le décret n° 2003-960 du 9 décembre 2003.

Par arrêté n° 3453 du 15 juillet 2005, le Ministre de l'Energie a approuvé la cession de 30% des droits, obligations et intérêts d'Energy Africa Sénégal Ltd (Tullow) à la société Dana Petroleum (E&P) Limited.

Pendant la période initiale de recherche de trois ans, le contractant a réalisé :

- des études géologiques et géophysiques ;
- l'acquisition de 1.233 km de sismique 2D.

L'interprétation de ces données a abouti à la définition de quatre prospects très prometteurs.

Les investissements effectivement réalisés pendant cette période s'élèvent à trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars, soit trois fois plus que l'engagement initial qui était de un million de dollars.

Pour permettre de parachever l'évaluation technique objective du potentiel en hydrocarbures du bloc de « Saint-Louis Offshore », les sociétés Energy Africa (Tullow) Dana et Petrosen sollicitent un premier renouvellement de la période de recherche sur ledit bloc.

Le renouvellement sollicité, porte sur une superficie de 3.935 km², après un rendu de surface de 25% conformément aux dispositions du Contrat.

Ce renouvellement va permettre au contractant de réaliser une campagne sismique de 589 mk2, pour un investissement minimum de huit millions (8.000.000) de dollars, afin de définir les meilleures implantations pour les travaux de forage à venir.

La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le dossier de demande est conforme et recevable en la forme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-960 du 9 décembre 2003, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu le 24 juillet 2003 entre l'Etat du Sénégal, la Société Energy Africa Ltd (Tullow) et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-988 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3453 du 15 juillet 2005 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis offshore à la Société Dana Petroleum (E&P) Limited ;

Vu la demande de renouvellement de la première période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy Africa Sénégal Ltd (Tullow Oil), Dana Petroleum (E&P) Limited et Petrosen, en date du 19 mai 2007, présentée par la société Energy Africa (Tullow) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie,

DECRETE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore, conclu le 24 juillet 2003 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy Africa Ltd (Tullow) et Petrosen et approuvé par le décret n° 2003-960 du 9 décembre 2003 est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le périmètre renouvelé d'une surface réputée égale à 3.935 km² est défini par les points de référence suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	16° 31' 59"	16° 04' 00" (intersection avec la ligne de côte)
B	17° 10' 00"	16° 04' 00"
C	17° 22' 00"	15° 25' 00"
D	16° 55' 20"	15° 25' 00"
E	16° 49' 16"	15° 52' 10"
F	16° 32' 30"	15° 52' 10" (intersection avec la ligne de côte)

Art. 3. - Durant cette première période de renouvellement, Energy Africa (Tullow) et Petrosen doivent mener une campagne sismique de 3D de 589 km² pour un investissement minimum de huit millions (8.000.000) de dollars.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 11593 ME-CNH en date du 28 décembre 2008 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 décembre 2007.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 29 décembre 2007, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS

A compter du 29 décembre 2007

Calcul des prix parité importation

	PRIX C.F.N.W.E (5 par tonnes)	FRET DE BASE	TAXE REAL FRET	TRAIT REAL	MARGE TRADER	PRIX FABRICATION (5 par tonnes)	ASSURANCES	PERTES	LIBOR	TRAIS FIN	ALRSIARIES	COUT TOTAL S.F	PARITE S.F.C.F.A	COUT TOTAL C.F.A	TAXE PORT	TRANS PASS	COUTS DIRECTS	1 SIPP	PARITE IMPORTA.
Butane	813,63	25,00	3,920	98,00		941,63	1,41	2,12	0,0663	14,00		957,040	448,93	429,644	0,00	1,427,00	122	0	431 183
Super	810,13	9,44	3,625	34,22	4,00	848,35	1,27	2,09	0,0663	12,63	0,482	864,852	448,93	388 258	991,00	673,395	122	47 355	437 389
Ess. ord.	795,13	9,44	3,625	34,22	4,00	833,35	1,25	2,32	0,0663	12,40	0,482	849,572	448,93	381 398	991,00	673,395	122	48 055	431 229
Pétrole	890,11	9,44	3,625	34,22	4,00	928,33	1,39	2,13	0,0663	13,82	0,482	946,342	448,93	424 841	991,00	673,395	122	43 225	469 842
Gasoil	812,24	9,44	3,625	34,22	4,00	850,46	1,28	2,08	0,0663	12,66	0,482	867,012	448,93	389 228	991,00	673,395	122	40 600	430 825
Diesel oil	790,85	9,44	3,625	34,22	4,00	829,07	1,24	2,08	0,0663	12,34	0,482	845,212	448,93	379 441	212,00	673,395	112	25 000	405 438
FO 180	472,73	9,44	3,625	34,22	4,00	510,95	0,77	1,28	0,0663	7,60	0,482	521,082	448,93	233 929	212,00	0,00	112	25 000	259 253
PGO 380	435,01	9,44	3,625	34,22	12,00	481,23	0,72	1,20	0,0663	7,16	0,482	490,792	448,93	220 331	212,00	0,00	112	25 000	245 655
Senélec	435,01	9,44	3,625	34,22	4,00	473,23	0,71	1,18	0,0663	7,04	0,482	482,642	448,93	216 672	212,00	0,00	112	25 000	241 996

PARITE IMPORTATION

	fefa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fefa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fefa par m ³ à 15°C
BUTANE	431 183				
SUPER	437 389	1.35300	323 273	1.33800	326 898
ESSENCE	431 229	1.37300	314 078	1.35600	318 015
PETROLI	469 842	1.23500	380 439	1.22300	381 172
GASOIL	430 825	1.16000	371 401	1.15200	373 980
DIESEL	405 438				
FUEL OIL 180	259 253				
FUEL OIL 380	245 655				
FUEL OIL SENELEC	241 996				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	323 273	314 078	314 078	380 439	371 401
2 BASE TAXABLE	281 907	272 859	272 889	337 959	329 631
3 DROITS DE PORTE	31 010	30 018	30 018	20 278	36 259
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	354 283	344 096	344 096	400 717	407 660
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
7 BASE TVA (1+3+5+6)	603 193	574 826	449 776	442 977	543 870
8 TVA	108 575	103 469	80 960	79 736	97 897
9 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+5+6+8)	711 768	678 295	530 736	522 713	641 767
10 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	722 268	688 795	541 236	533 213	652 267
en F cfa par litre	722	689	541	533	652

BUTANE	(Fcf/L/TM)	(Fcf/L/TM)	(Fcf/L/TM)	1 PRIX PARTIE IMPORTATION	431 183	431 183	431 183
	9 KG	6 KG	2,7 KG	2 BASE TAXABLE	423 359	423 359	423 359
				3 DROITS DE PORTE	25 402	25 402	25 402
				4 PRIX EX-DEPOT	456 585	456 585	456 585
		0	-255 044	5 SUBVENTION			-298 910
		85,825	85,825	6 MARGE DU DISTRIBUTEUR			85,492
		29,000	29,000	dont frais de passage en dépôt			29,000
		542 410	542 410	7 BASE TVA			542 077
		97 634	97 634	8 TVA			97 574
		640 044	385 000	9 PRIX TTC			340 741

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	323 273	314 078	380 439	371 401
2 BASE TAXABLE	281 907	272 889	337 959	329 631
3 DROITS DE PORTE	31 010	30 018	20 278	36 259
4 PRIX EX-DEPOT	354 283	344 096	400 717	407 660
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-31 010	-30 018	-20 278	-36 259
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	572 183	544 808	422 699	507 611
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	582 683	555 308	433 199	518 111
en F cfa par hl	58 268	55 531	43 320	51 811

(HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	323 273	314 078	380 439	371 401
2 BASE TAXABLE	281 907	272 889	337 959	329 631
3 DROITS DE PORTE	31 010	30 018	20 278	36 259
4 PRIX EX-DEPOT	354 283	344 096	400 717	407 660
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-28 191	-27 289	-16 898	-32 963
7 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	42 260	42 260
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	575 002	547 537	426 079	510 907
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	585 502	558 037	436 579	521 407
en F cfa par hl	58 550	55 804	43 658	52 141

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	323 273	314 078	314 078	380 439	371 401
2 BASE TAXABLE	281 907	272 889	272 889	337 959	329 631
3 DROITS DE PORTE	31 010	30 018	30 018	20 278	36 259
4 PRIX EX-DEPOT	354 283	344 096	344 096	400 717	407 660
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	42 260	42 260	67 120	42 260	42 260
1 DONT : PEREQUATION TRANSPORT	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	603 193	574 826	449 776	442 977	543 870
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	613 693	585 326	460 276	453 477	554 370
en F cfa par hl	61 369	58 533	46 028	45 348	55 437

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	405 438	259 253	245 655
2 BASE TAXABLE	372 751	229 726	216 362
3 DROITS DE PORTE	22 365	13 784	12 982
4 PRIX EX-DEPOT	427 803	273 037	258 637
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-22 365	-13 784	-12 982
6 MARGE DISTRIBUTEUR	22 444	22 444	22 444
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	427 882	281 697	268 099

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	326 898	326 898
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	318 015	318 015
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	384 172	384 172
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	373 980	373 980
DIESEL OIL	T	405 438	405 438
FUEL OIL 180 CST	T	259 253	259 253
FUEL OIL 380 CST	T	245 655	245 655

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	431 183	423 359	25 402	456 585	456 585	82 185	456 585	538 770
BUTANE 9 KG	T	431 183	423 359	25 402	456 585	456 585	82 185	456 585	538 770
BUTANE 6 KG	T	431 183	423 359	25 402	456 585	456 585	82 185	456 585	538 770
BUTANE 2.7 KG	T	431 183	423 359	25 402	456 585	456 585	82 185	456 585	538 770
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	326 898	285 067	31 357	358 255	358 255	64 486	358 255	422 741
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	318 015	276 310	30 394	348 409	348 409	62 714	348 409	411 123
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	318 015	276 310	30 394	348 409	348 409	62 714	348 409	411 123
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	384 172	341 275	20 477	404 649	404 649	72 837	404 649	477 486
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	373 980	331 920	36 511	410 491	410 491	73 888	410 491	484 379
DIESEL OIL	T	405 438	372 751	22 365	427 803	427 803	77 005	427 803	504 808
DIESEL OIL SENELEC	T	405 438	372 751	22 365	427 803	427 803	77 005	427 803	504 808
FUEL OIL 180 CST	T	259 253	229 726	13 784	273 037	273 037	49 147	273 037	322 184
FUEL OIL 380 CST	T	245 655	216 362	12 982	258 637	258 637	46 555	258 637	305 192
FUEL OIL SENELEC	T	241 996	212 766	12 766	254 762	254 762	45 857	254 762	300 619
DISTILAT TAG	T	415 225	382 372	22 942	438 167	438 167	78 870	438 167	517 037
KEROSENE TAG	T	451 617	417 379	25 043	476 660	476 660	85 799	476 660	562 459
NAPHTA	T	418 010	384 309	23 059	441 069	441 069	79 392	441 069	520 461

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.756-DG, appartenant aux héritiers de feu Badara Guèye et autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.553-DG, appartenant à M^{me} Aminata Ly épouse Dièye née le 29 octobre 1955. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la CBAO de 1^{er} rang sur le titre foncier n° 20.553-DG, appartenant à M^{me} Aminata Ly Dièye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la CBAO de 2nd rang sur le titre foncier n° 20.553-DG, appartenant à M^{me} Aminata Ly Dièye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la CBAO de 3^e rang sur le titre foncier n° 20.553-DG, appartenant à M^{me} Aminata Ly Dièye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la CBAO de 4^e rang sur le titre foncier n° 20.553-DG, appartenant à M^{me} Aminata Ly Dièye. 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 16.230-DG, portant garantie de la Banque islamique du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 455 et 617 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Mamadou Kassé, demeurant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le droit de bail inscrit sur le titre foncier n° 941 du Niani-Ouli, au profit de l'OFADDEC ayant son siège à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 616 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Mamadou Doumbya, demeurant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 184 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Lamine Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 347 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Abdoulaye Dia, commerçant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 224 de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement aux sieurs et dames ci-après : M^{mes} Arame Ndoeye, Fatou Guèye, MM Ousseynou Niang, Alassane Niang, Khalil Niang, Ababacar Niang, Abdoulaye Niang, Daouda Niang, Mouhamadou Khafasse Niang, Ndiaga Mar Niang, Samsou Niang, M^{mes} Fatou Niang, Aïssatou Niang, Aminata Niang, Fasselé Niang, Soukeynatou Niang, Alassane Niang, Ibrahima Niang, Daouda Niang, Aminata Niang, Mamadou Cissé, M^{mes} Marie Dione, Sophie Seck, Khady Gnagna Mboup, MM. Ibrahima Niang, Gomes Tahirou Niang, Amadou Niang, Abdoulaye Niang, M^{mes} Seynabou Niang, Fatou Niang, Fatou Sèllé Niang, Ramatoulaye Niang, Fatou Kiné Niang, Fatou Maramé Niang, Mariama Niang, Ndèye Marie Niang, Aïda Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.595-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Demba Diaw Diop. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.508-DG, devenu le n° 4.189-DK propriété des sieurs Moussa Sembène, Abdou Karim Sembène, Zakiria Sembène, Djibril Sembène, Mamadou Sembène, et des dames Aminata Sembène, Fatou Faye et Aïta Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 2.508-DG, devenu le n° 4.189-DK au profit de M. Nehmé Fazah. 1-2

Etude de M^{re} Saër Lô Thiam
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance
Immeuble Allumettes, 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.392-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 6.694-GRD 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.032-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.129-GRD 1-2

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2006**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	4.337	7.398	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	11.139	6.498
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	43.861	31.138	F 03	- A vue	8.243	3.703
A 03	- A vue	33.061	20.871	F 05	- Trésor public, CCP	5.347	2.108
A 04	- Banques centrales	29.522	19.134	F 07	- Autres établissements de crédit	2.896	1.595
A 05	- Trésor public, CCP	975	854	F 08	- A terme	2.896	2.795
A 07	- Autres établissements de crédit	2.564	883	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	199.771	196.067
A 08	- A terme	10.800	10.267	G 03	- Comptes d'épargne à vue	36.275	36.833
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	160.751	156.482	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.064	2.253
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.810	6.797	G 05	- Bons de caisse	272	15
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	125.420	130.573
B 12	- Crédits ordinaires	8.810	6.797	G 07	- Autres dettes à terme	35.740	26.393
B 2A	- Autres concours à la clientèle	112.139	119.901	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 20	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	3.205	3.718
B 2G	- Crédits ordinaires	112.139	119.901	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21.674	3.759
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	39.802	29.784	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.112	1.757
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	1.000
C 10	TITRES DE PLACEMENT	2.500	3.000	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	17.883	17.282	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	3.427	1.766	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	424	287	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	6.872	8.008	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	11.303	12.405
C 20	Autres actifs	17.832	9.525	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.723	1.599	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	64	304
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7.342	6.278
E 90	TOTAL ACTIF	261.610	236.786		TOTAL DU PASSIF	261.610	236.786

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	13.438	15.148
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	5.318	6.569
N 2J D'ordre de la clientèle	24.872	20.817
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	4.515	11.123
N 2M Reçus de la clientèle	51.245	29.242
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS NETS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2.355	2.630	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	13.056	11.079
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	188	161	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	316	403
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.167	2.469	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11.888	12.747
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	605	636
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	247	293
R 51.	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.132	2.129	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.909	2.237
R 06	COMMISSIONS	141	215	V 06	COMMISSIONS	6.815	6.420
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	41	175	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.309	2.533
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	358	311
R 6A	- Charges sur opérations de change	41	175	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	281	340
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	979	951
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	266	385	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	691	931
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6U	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.479	1.686
R 8I	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8I	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	10.266	10.543	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.144	4.271	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.515	1.779
S 05	- Autres frais généraux	6.122	6.272	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.430	1.379	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.124	2.526	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	7
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	37	24	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE.....	1.949	2.157				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	7.342	6.278				
T 85	TOTAL	28.083	28.741	X 85	TOTAL	28.083	28.741

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)****ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS****1 - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS**

Les Etats Financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA).

2 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1er janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

3 - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVICES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultants de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans et 5 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5 - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6 - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.